

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ACCES RESTREINT
PARKING DU 11 NOVEMBRE 1918
RUE PERRAULT**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5,
VU, le code Pénal
VU, l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°65 en date du 03 février 2015 réglementant le stationnement payant en parkings
VU la demande du service juridique de la commune,
VU notre arrêté n°15 en date du 19 janvier 2018 interdisant l'accès au parking du 11 novembre 1918,
CONSIDERANT l'incendie qui s'est déroulé le 15 janvier 2018 à l'intérieur du parking du 11 novembre 1918,
CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés par ce sinistre et qu'il y a lieu de restreindre l'accès du parking au public et professionnels,
CONSIDERANT que ce lieu a été sécurisé et qu'il convient maintenant de procéder à l'évacuation des véhicules par des professionnels de l'automobile,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces évacuations,

– ARRETONS –

- ARTICLE 1° :** Notre arrêté n°15 en date du 19 janvier 2018 interdisant l'accès au Parking du 11 novembre 1918 est abrogé et remplacé comme suit :
- ARTICLE 2° :** Pour permettre l'évacuation des véhicules du parking du 11 novembre 1918 – rue Perrault, les visites d'expertise et l'enlèvement des véhicules se feront uniquement sur rendez-vous, du Lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 auprès du service assurances de la commune (courriel : juridique@bandol.fr).
- ARTICLE 3° :** Les usagers du parking désirant récupérer des affaires personnelles sous leur seule responsabilité doivent également prendre rendez-vous à l'aide du courriel citée dans l'article 2.
- ARTICLE 4° :** Seul les dépanneurs ou garagistes professionnels pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en tenant compte que la hauteur maximale du parking est de 1,90 m.
- ARTICLE 5° :** A l'exception des professionnels, des experts et des usagers autorisés par le service assurances, le parking reste fermé et interdit au public pour une durée indéterminée.
- ARTICLE 6° :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 8° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 FEV. 2018**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/